

**GUICHET FISCAL UNIQUE
DES TAXES AÉROPORTUAIRES
TS - 1^{er} avril 2024**

**NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE
LA DECLARATION « TARIF DE SOLIDARITE » POUR LA
TAXE SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PASSAGERS (art.
L. 422-20 CIBS)**

La même déclaration sert pour la liquidation des tarifs « aviation civile » et « solidarité » de la taxe sur le transport aérien de passagers et du tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de marchandises

Jusqu'au 31 décembre 2021, la taxe de solidarité sur les billets d'avion était codifiée au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts (CGI). À compter du 1^{er} janvier 2022, cette taxe devient le tarif de solidarité de la taxe unique sur le transport aérien de passagers, créée et régie aux articles L. 422-13 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) institué par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021.

Les recettes issues du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers sont reversées d'abord au FSD, dans la limite d'un plafond d'affectation fixé à 210 M€, puis à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) dans la limite d'un second plafond fixé à 252 M€.

**I. CHAMP D'APPLICATION, ASSIETTE, FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PASSAGERS –
TARIF DE SOLIDARITE**

A l'instar du tarif « Aviation civile », la taxe sur le transport aérien de passagers – tarif de solidarité - est due par toute entreprise de transport aérien public, quelle que soit sa nationalité ou son statut juridique et sous les mêmes conditions que pour l'établissement du tarif « aviation civile ».

Elle est perçue à raison des mêmes opérations de transport aérien public que celles soumises au tarif « Aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers. **Toutefois, le tarif de solidarité ne s'applique pas aux passagers embarqués au départ des collectivités françaises d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.**

Il ne s'applique pas non plus aux vols commerciaux effectués sous droit de trafic suisse au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Son assiette est définie uniquement par le nombre de passagers embarqués, sous les mêmes exclusions que celles prévues pour l'établissement du tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers ; ce tarif ne s'applique donc pas sur la masse de fret ou de courrier soumise à la taxe sur le transport aérien de marchandises.

En sont exonérés les passagers en correspondance, sous les mêmes conditions et critères que ceux applicables pour le tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers.

Comme pour ce dernier, la taxe sur le transport aérien de passagers – tarif de solidarité - est exigible lorsque se produit son fait générateur défini par l'embarquement effectif des passagers.

II. MONTANTS DU TARIF DE SOLIDARITE

Les montants du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers sont **fonction d'une part, de la destination finale du passager et d'autre part, des conditions de transport dans lesquelles le passager est embarqué.**

A. Destination finale du passager :

Est considéré comme destination finale le premier point d'atterrissage où le passager n'est pas en correspondance.

Les montants du tarif de solidarité de la taxe varient selon que la destination finale du passager est située dans l'un ou l'autre des deux groupes mentionnés ci-dessous :

- **tarif réduit**, lorsque la destination finale se situe en France (*), dans un autre État membre de l'Union Européenne (UE) (**), dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) (***) ou dans un autre État dont le principal aéroport de sa capitale est situé à moins de 1000 kilomètre de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (****) :

(*) France : territoire métropolitain (continent et Corse), ainsi que les départements d'outre-mer ;

(**) Autres États de l'UE : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.*

(***) Autres États partie à l'accord EEE : *Islande, Liechtenstein, Norvège,*

(****) autres États situés à moins de 1 000 km : *Andorre, Confédération suisse, Monaco, Royaume-Uni, Saint-Marin.*

- **tarif normal**, lorsque la destination finale se situe dans les autres États ou territoires.

B. conditions économiques et commerciales de transport :

Le tarif de la taxe est modulé selon les conditions de transport du passager.

1) Tarif majoré :

Le tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers est majoré « lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne pourrait accéder gratuitement ».

L'application de ce tarif majoré s'apprécie par rapport au confort de cabine ou des sièges lorsque pour un même vol commercial des prestations différentes sont proposées aux passagers. Sont ainsi concernés par ce tarif majoré, les vols effectués en classe « Première », « Affaires » ou toute dénomination équivalente, telle que « First » ou « Business » reconnue par la profession, par opposition à la classe de base (classe économique quelle que soit sa dénomination).

2) Cas des surclassements :

- lorsque le surclassement du passager résulte d'une décision du transporteur au moment de l'embarquement du passager, la taxe reste due au tarif de solidarité de la classe de transport initialement convenue entre le transporteur et le passager ;

- lorsque le surclassement du passager résulte de l'exercice par le passager de l'option payante acquise lors de l'achat du billet (conformément aux conditions de levée de cette option) ou résultant d'une politique commerciale entre le transporteur et ce passager (fidélisation de la clientèle, notamment), le montant de la taxe, au titre du tarif de solidarité, est celui correspondant à la classe effective à bord de laquelle le passager est transporté.

3) Tarifs et correspondances :

En cas de correspondance, que les vols successifs soient effectués par la même compagnie ou non, le tarif de solidarité applicable est le tarif majoré dès lors que l'un au moins des tronçons compris entre le premier point d'embarquement où le passager n'est pas en correspondance et la destination finale, est effectué dans des conditions telles que sur ce tronçon, « le passager peut bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne pourrait accéder gratuitement ».

C – Montants des tarifs :

Les montants du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers sont les suivants :

Destination finale du passager	Conditions de transport du passager	Tarif applicable
France métropolitaine, DOM, autre État membre de l'UE, autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, Autre État situé à moins de 1 000 km :	Classe « Première » ou « Affaires » ou dénomination équivalente	20,27 €
	Autres classes	2,63 €
Autres destinations :	Classe « Première » ou « Affaires » ou de dénomination équivalente	63,07 €
	Autres classes	7,51 €

III. OBLIGATIONS DECLARATIVE ET CONTRIBUTIVE

Les obligations déclaratives et contributives correspondent à celles applicables aux recettes résultant du tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers. Ces obligations sont décrites à l'article 302 *bis* K du CGI, qui s'applique tant que la partie réglementaire du CIBS n'est pas publiée. Le même formulaire que celui prévu pour la liquidation du tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers et la taxe sur le transport aérien de marchandises, doit être servi aux fins de liquider ce tarif de solidarité.

NB : à titre provisoire, les déclarations de taxe de l'aviation civile – taxe de solidarité sur les billets d'avion selon le formulaire en ligne du portail fiscal de la DGAC doivent être utilisés.

La déclaration se fait par voie électronique (télédéclaration) sur le portail fiscal de la DGAC à l'adresse suivante : <https://taxes-aeronautiques.sigp.aviation-civile.gouv.fr/>

Le paiement s'effectue par voie électronique (prélèvement) auprès du comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

IV. CONTROLE DES RECETTES ISSUES DU TARIF DE SOLIDARITE DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PASSAGERS

Le contrôle du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers, par les services de la DGAC, notamment en ce qui concerne l'absence de souscription des déclarations, est soumis aux mêmes règles et procédures que celles applicables pour le tarif « aviation civile » de cette taxe. Le défaut de souscription des déclarations donne lieu, d'une part, à la taxation d'office établie conformément à l'article L. 67 A du livre des procédures fiscales, sur la base des capacités d'emport des aéronefs suivant les mêmes règles que celles prévues pour le tarif « aviation civile » de cette taxe et, d'autre part, à l'application des pénalités de même nature que celles applicables pour cette taxe.